Instituts thématiques

Inserm

Institut national
de la santé et de la recherche médicale

Délégation régionale
Bretagne, Centre, Pays de la Loire

La déléguée régionale,

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret 84-278 du 12 août 1984 relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2007-590 du 25 avril 2007 fixant les règles applicables aux marchés passés par les établissements publics mentionnés au 5° du I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée, pour les achats de fournitures, de services et de travaux destinés à la conduite des activités de recherche ;

Vu le décret du 19 mars 2009 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale - M. Syrota (André) ;

Vu la décision DAJ 2009-139 du 19 mars 2009, donnant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, ordonnateurs secondaires et précisant les modalités de délégation de leur signature afin d'assurer le fonctionnement des délégations régionales et des formations de recherche ;

Vu la décision DAF 2010-19 du 11 mars 2010 du Président-directeur général portant organisation des achats de l'Inserm ;

Vu la décision n°2009-246 du 19 mars 2009 nommant Madame Marianne Desmedt, déléguée régionale;

Vu la décision du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Jean-Noël Trochu, coordinateur du CIC 4,

Décide :

Article 1

Délégation de signature est accordée, à compter du 20 avril 2010 à Monsieur Jean-Noël Trochu, coordinateur du CIC 4 à l'effet de signer au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de la structure

de recherche, les commandes de fournitures et services relevant du référentiel inter-EPST (à l'exception de ceux relatifs aux travaux) dont le montant est inférieur à 125 000 € HT.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Noël Trochu, délégation de signature est accordée à Madame Sylvie Sacher-Huvelin aux fins mentionnées à l'article 1.

Article 3

Le plafond de 125 000 € HT précité s'apprécie par besoin homogène de fournitures ou services selon les modalités prévues à l'article 11 du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005. Ces modalités sont détaillées au 4.2 de l'annexe 2 à la décision DAF 2010-19 du 11 mars 2010 du Président-directeur général portant organisation des achats de l'Inserm.

Fait à Nantes, le 20 avril 2010

La Déléguée Régionale
ordonnateur secondaire

par délégation

Sylvie FERRIER
Responsable Ressources Humaines

Marianne Desmedt

Les délégataires

Jean-Noël Trochu

Sylvie Sacher-Huvelin